

Convention partenariale

entre

Le CCAS de la ville de Corbas
représenté par son Président M Alain VIOLLET
Place Charles Jocteur-69960 Corbas

d'une part

et

Cabinet de Sophrologie Céline Ubelmann - La voix du Bien-être
représentée par son directeur de la compagnie Céline Ubelmann
16 RUE DES MARRONNIERS 69960 CORBAS
06 64 48 53 64

celine.ubelmann@free.fr

Représenté par sa Présidente Mme Céline Ubelmann Sophrologue
Déclarée sous le N° Siret 788 823 250 000 14 code APE 9609F

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À la demande des élus du CCAS, les structures petite enfance ont réalisé un projet éducatif et un projet pédagogique. Ces documents cadres ont formalisé la mission d'éveil et de découverte du monde du jeune enfant. Dans ce cadre, un programme d'actions motrices et artistique a été élaboré par les professionnelles des structures, répondant à la spécificité du public accueillis.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention **de Céline Ubelmann Sophrologue dans la structure de la crèche les Petits Gones 92 rue centrale, 69960 CORBAS.**

ARTICLE 2 - Engagement du prestataire

Nature de la prestation :

Céline Ubelmann Sophrologue propose des interventions dans le domaine de : *la sophrologie ludique, la relaxation auprès des tout petits.*

« La compagnie s'engage à animer les ateliers pour un groupe de 8 personnes maximum, selon les règles sanitaires mises en vigueur. »

Moyens mis en œuvres :

Quels moyens sont mis en œuvre pour la réalisation de l'action : La crèche fournit les tapis pour les enfants, les chaises, dans le cadre des règles sanitaires aucun matériel extérieur ne sera utilisé, les séances seront adaptées différemment et dans les règles d'hygiène.

Lieu de réalisation :

Les Petits Gones 92 rue Centrale, 69960 Corbas

Dates et heures de réalisation :

« Les dates des ateliers sont définies par avance entre les deux parties. »

ARTICLE 3 - Engagement du CCAS

Réservation de salle : Les petits Gones
Matériel mis à dispositions : Tapis, chaises
Personnel mobilisé : Auxiliaires puéricultrices

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 5 - Modalités financières

Le montant maximum de la prestation est de 300 €. Elle est composée de 4 séances de 1 heure à 75 € incluant les frais de déplacement (TVA non applicable, article 293B d CGI)

Le règlement de la prestation sera effectuée (après chaque intervention) à terme échu sur présentation d'une facture, selon le nombre d'interventions réellement effectuées.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte de la compagnie.

ARTICLE 6 - Responsabilité et assurance

La compagnie engage sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causés par son fait ou celui de ses intervenants lors de la réalisation de la prestation.

Elle déclare être assurée pour tous les dommages qui pourraient résulter du fait de la prestation qu'elle réalise.

Le C.C.A.S. est tenue de s'assurer pour couvrir les risques liés à l'animation notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

ARTICLE 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LYON (*celui du siège social de la structure qui rédige la convention*).

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de LYON (*celui du siège social de la structure qui rédige la convention*).

Fait à CORBAS , le

CCAS de CORBAS
Le Président
M. Alain VIOLLET

Céline Ubelmann Sophrologue
Le Directeur
Céline UBELMANN

